

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la mise sous régie temporaire de la commune de La Chaux au sens de l'art. 139a LC

Introduction

Dans le cadre de son préavis municipal No 31/2011-2016, daté du 29 janvier 2015, la Municipalité de La Chaux a proposé au Conseil général de la commune d'adopter une convention de fusion avec Cossonay et Dizy.

Toutefois, ce projet a fait l'objet d'une opposition conduite par le municipal de Police de La Chaux, qui a pris la tête d'un collectif qui comprenait onze habitants de La Chaux – dont un ancien syndic – et six de Dizy.

A la suite d'une séance publique portant sur la présentation de la convention de fusion en date du 12 mars 2015, le municipal précité s'est d'ailleurs vu reprocher d'avoir rompu la collégialité, ce qu'il a contesté en déclarant avoir été élu lors d'une complémentaire en novembre 2014 et n'avoir donc pas participé aux travaux préparatoires du projet.

Le lundi 23 mars 2015, le Conseil général de La Chaux a refusé la fusion. A noter qu'à cette occasion, 106 habitants de la commune se sont fait assermenter, faisant passer le Conseil général de 73 à 179 membres.

Il a résulté de cette situation de très fortes tensions entre les membres de la Municipalité de cette commune.

Finalement, le 9 avril 2015, Madame Claire DE POURTALÈS, Municipale, a démissionné. Le 5 mai 2015, Monsieur Paul-Henri MARGUET, Syndic et Messieurs Dominique GUEX et Pascal ROSSY, Municipaux, ont à leur tour démissionné.

Conséquences pour la commune

Il ressort de l'art. 65 de la loi sur les communes (LC) que pour pouvoir valablement délibérer, le nombre des membres présents d'une Municipalité doit former la majorité absolue du nombre total de ses membres, ce qui n'est plus le cas ici.

Dans ce type de situation, il appartient au Conseil d'Etat de repourvoir aux sièges vacants ou de mettre la commune sous régie (art. 139a LC) jusqu'à ce que des élections complémentaires puissent être organisées. Dans ce contexte, il paraît important de souligner que la loi sur les communes institue deux cas de mise sous régie, fort différents l'un de l'autre. L'exposé des motifs y relatif les présente ainsi : *"celui d'une municipalité qui s'est écarté de son devoir, et celui où elle ne peut pas être régulièrement constituée. Dans la première éventualité, la régie est une sanction ; elle comporte, pour les administrateurs éliminés, un blâme qui rejaillit, peu ou prou, sur la commune entière. Dans l'autre hypothèse, il s'agit d'une simple impossibilité matérielle, laquelle peut tenir, par exemple, au manque*

de candidats, au refus d'un groupe d'électeurs de collaborer avec l'autre, ou encore au fait qu'une règle sur l'incompatibilité s'oppose à la nomination d'un tel homme capable" (BGC 30 août 1955, p. 855).

En l'occurrence, nous nous trouvons dans la seconde hypothèse, soit celle dans laquelle la Municipalité de La Chaux ne peut plus fonctionner, en raison des démissions intervenues. Dès lors, le Conseil d'Etat disposait des deux options prévues par l'article 139a LC :

- il pouvait repourvoir les sièges vacants ;
- il pouvait mettre la commune sous régie, ce qui conduisait à l'application de la procédure prévue aux articles 151 et suivants LC.

Si la première option est en principe privilégiée, il est des situations dans lesquelles elle n'est pas envisageable, en particulier lorsqu'elle ne paraît pas propre à permettre à la municipalité considérée de fonctionner à satisfaction.

1 DÉCISIONS DE CONSEIL D'ETAT

1.1 Mise sous régie temporaire de la commune de La Chaux au sens de l'art. 139a LC

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la situation particulière de cette commune et a constaté que dite situation résultait de très fortes tensions au sein de son exécutif, sans que pour autant, l'on puisse lui reprocher d'éventuels manquements. Compte tenu des circonstances, il a considéré qu'il n'était pas envisageable de repourvoir temporairement les quatre sièges laissés vacants. En effet, les démissions résultent, selon ceux qui les ont présentées, de l'impossibilité de collaborer avec le seul municipal demeuré en place, et ce indépendamment de la question de la fusion. Le Conseil d'Etat devait prendre très rapidement les décisions nécessaires afin de permettre le fonctionnement des autorités communales et de la Municipalité en particulier, et n'entendait pas prendre position sur les affirmations et les responsabilités de chacun dans ce qu'il faut bien qualifier d'implosion de la Municipalité, à laquelle s'ajoute la démission en bloc du Bureau du Conseil général.

Afin de garantir que la mesure prise puisse atteindre son but, le Conseil d'Etat a opté pour la mise sous régie provisoire, le choix d'un régisseur neutre répondant à la volonté de trouver une solution simple, rapide et d'apaisement, la mieux à même de prévenir tout risque de fonctionnement conflictuel. A cela s'ajoute le fait qu'une mise sous régie temporaire, suivie très rapidement de la réélection de la Municipalité, apparaît plus démocratique que celle consistant à recomposer de sa propre autorité une municipalité, le cas échéant jusqu'à la fin de la législature. Le procédé choisi rend l'intervention étatique la plus courte possible et permet de rendre très rapidement ses prérogatives au corps électoral de La Chaux.

Comme déjà relevé, il ne s'agit pas ici de prononcer une sanction à l'égard de l'un ou l'autre membre de la Municipalité, démissionnaire ou non, mais bien de permettre à cet organe de fonctionner dans l'attente de sa reconstitution par le corps électoral de La Chaux, laquelle interviendra rapidement.

Certes, il résulte des articles 152 et 164 LC que la Municipalité est remplacée par un régisseur ou un conseil de régie, puis réélue dans son ensemble une fois la mesure levée. Cela signifie que le dernier membre de la Municipalité de La Chaux encore en place perd son mandat par la mise sous régie. Il s'agit d'une conséquence légale de cette mesure, et en aucun cas d'une destitution au sens de l'article 139b LC, laquelle répond à des conditions et à une procédure entièrement différentes.

Le Conseil d'Etat a donc décidé la mise sous régie temporaire de la commune de La Chaux en nommant un régisseur unique (art. 152 al. 1 LC). Son rôle sera de prendre les décisions strictement indispensables à la bonne marche de la commune jusqu'à ce qu'un nouvel exécutif soit élu et entre en fonction. Monsieur Marc-Etienne Piot, ancien Préfet du district du Gros-de-Vaud, a accepté d'occuper cette fonction.

1.2 Election complémentaire à La Chaux

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat souhaite que la mise sous régie de cette commune conserve un caractère strictement temporaire et soit la plus brève possible. Il a donc chargé le DIS, en collaboration avec la préfète du district de Morges, d'organiser une élection complémentaire (art. 78 LEDP, applicable par analogie conformément à l'art. 82 al. 2). Cette élection aura lieu le 28 juin 2015. Conformément à l'art. 164 al. 1 LC, elle concernera l'entier de la Municipalité, y compris le Municipal qui n'a pas démissionné de ses fonctions.

1.3 Ratification de la mise sous régie temporaire par le Grand Conseil

Bien que la mise sous régie intervienne pour une période brève et déterminée, le Conseil d'Etat doit adresser un rapport au Grand Conseil (art. 151 LC), ce dernier ayant compétence de confirmer ou révoquer la mesure prise.

Le présent rapport vise donc à soumettre la décision de mise sous régie temporaire prise par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour ratification. Il s'agit également d'informer ce dernier des démarches entreprises pour permettre le bon fonctionnement de l'administration communale de La Chaux jusqu'à la prise de fonction d'une nouvelle Municipalité.

1.4 Conclusions

Le Conseil d'Etat demande également au Grand Conseil de :

- confirmer la mise sous régie temporaire de la commune La Chaux en application des articles 139a et 151 LC ;
- prendre acte, en application de l'art. 164 LC, que cette mesure sera levée dès que le nouvel exécutif de la commune entrera dans ses fonctions suite à l'élection du 28 juin 2015.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean